



Crédits photos: Nicolas Gagnon



POLITIQUE D'AIDE AUX EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

Adoptée par la résolution numéro 2020-07-269 le 20 juillet 2020

Politique d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé de la Ville de Saint-Pascal

PRÉAMBULE

En vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut accorder une aide à une entreprise du secteur privé propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur son territoire. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal considère qu'il est dans l'intérêt public qu'une politique en ce sens soit adoptée afin d'inciter des entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville ou à agrandir ou moderniser leurs installations dans l'optique de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Ville.

OBJECTIFS

La politique a pour but de mettre en place une aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé afin de favoriser le développement économique de la Ville notamment par le maintien et la création de nouveaux emplois sur son territoire, l'augmentation de sa richesse foncière, la densification du périmètre urbain, afin de combler les locaux vacants et par la diversification des activités de la zone agricole.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Afin de répondre à ces objectifs, la politique s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pascal.

ADMISSIBILITÉ

Clientèle admissible

Toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la loi sur les services de santé et les services sociaux. Le demandeur doit :

- a) être enregistré au Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- b) être situé dans le territoire d'application de la présente politique;
- c) être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

Clientèle non-admissible

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) l'entreprise qui transfère dans un immeuble situé dans le territoire de la Ville des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) l'entreprise qui bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c) l'entreprise qui bénéficie, pour le même projet, d'une aide en vertu du règlement numéro 277-2016 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises;
- d) l'entreprise agricole associée à un plan conjoint de mise en marché collective approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- e) l'entreprise qui est une société de gestion (société de portefeuille ou holding).

Conformité du projet

Pour que l'entreprise soit admissible à une aide financière, le projet présenté doit en tout point être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme à la Ville de Saint-Pascal.

AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES

Volet 1 : Implantation, relocalisation, agrandissement et modernisation d'une entreprise.

La Ville de Saint-Pascal peut accorder une aide financière à toute personne physique ou morale déposant un projet visant à implanter, relocaliser, agrandir ou moderniser une entreprise dans un immeuble.

Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels liés directement au projet : consultant externe, formateur spécialisé, conseiller en entreprises, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.;
- Dépenses liées à la réalisation de travaux de construction ou de rénovation;
- Dépenses en capital (immobilisations) : matériaux et équipement spécialisé liés directement au projet;
- Dépenses liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) : logiciels, licences, brevets, etc.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un maximum de 10 000 \$ par projet.

Volet 2 : Espace locatif pour une nouvelle entreprise, pour la reprise ou la relocalisation d'une entreprise.

La Ville de Saint-Pascal peut accorder une aide financière à toute entreprise de cinq (5) employés et moins occupant un espace locatif dans un immeuble.

L'entreprise doit être en démarrage, en reprise par une nouvelle administration ou être en situation de relocalisation de ses activités dans un nouvel espace locatif. La demande d'aide financière doit être présentée dans les douze mois suivant le démarrage, la reprise ou la relocalisation.

Le montant de l'aide financière pour ce volet correspond à la valeur de trois (3) mois de loyer, pour un maximum de 2 400 \$.

Volet 3 : Promotion et développement du marché.

La Ville de Saint-Pascal peut accorder une aide financière à toute entreprise qui présente un projet permettant de développer son marché de vente et améliorer sa promotion dans une optique de pérennité de l'entreprise.

Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels en conception graphique, design, illustration, montage vidéo, production de plan promotionnel;
- Dépenses pour le remplacement, la restauration ou l'implantation d'une nouvelle enseigne commerciale principale devant ou sur l'immeuble où est localisée la place d'affaires de l'entreprise;
- Dépenses associées à l'achat d'espace publicitaire dans les médias régionaux;
- Dépenses liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) : création et mise à jour d'un site web, développement ou participation à une plateforme transactionnelle, logiciels, licences.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un maximum de 5 000 \$ par projet. Pour ce volet, l'entreprise ne peut déposer une nouvelle demande avant qu'une période de trois ans se soit écoulée.

Volet 4 : Santé et sécurité des travailleurs, de la clientèle et organisation du travail.

La Ville de Saint-Pascal peut accorder une aide financière à toute entreprise qui présente un projet permettant l'application de mesures de sécurité, d'hygiène et d'organisation du travail favorables à la santé et au bien-être du personnel et de la clientèle, en conformité avec les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels : réalisation de plans ou programmes en santé et sécurité au travail, plans de réorganisation du travail, conception graphique;
- Dépenses en équipement et matériel de sécurité pour les travailleurs et les clients de l'entreprise : ex. : équipements de protection, produits sanitaires et impression d'outils de sensibilisation.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par projet. Les dépenses réalisées à partir du 1^{er} avril 2020 sont admissibles sous présentation de preuves de paiement (reçus et relevés de transactions), et conditionnellement à ce que ces dépenses n'aient pas fait l'objet d'un remboursement par toute autre autorité.

VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide qui peut être accordée à une entreprise est déterminée par un comité d'analyse à partir de la grille d'analyse jointe à la présente (ANNEXE B). Une demande peut inclure un ou plusieurs volets de la politique. Le montant total de l'aide financière pouvant être accordé pour l'ensemble de la demande ne peut excéder dix mille dollars (10 000 \$).

Au cours d'un même exercice financier et en application de la politique, la Ville est en droit d'accorder à différentes entreprises admissibles, une aide totale ne dépassant pas les crédits prévus au budget annuel.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE

Pour bénéficier d'une aide, le demandeur qui satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à la présente politique doit remplir le formulaire de demande fourni par la Ville (ANNEXE A-1 ou A-2), y indiquer toutes les informations qui y sont requises, apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives au soutien de sa demande.

Toutes les demandes d'aide faites en vertu de la présente politique doivent être acheminées à la Ville avec tous les documents requis. Le comité d'analyse dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande complète pour procéder à son analyse.

À la suite d'une recommandation du comité d'analyse, le conseil municipal accepte ou refuse la demande. En cas d'acceptation, il fixe par résolution le montant de l'aide accordée en fonction des paramètres de la grille d'analyse et en avise le demandeur par écrit. En cas de refus, le demandeur est également avisé par écrit de la décision rendue en regard de sa demande.

COMITÉ D'ANALYSE

Le comité d'analyse chargé d'étudier les demandes d'aide déposées en vertu de la présente politique est composé de cinq (5) membres dont trois (3) fonctionnaires et deux (2) élus municipaux nommés par résolution du conseil municipal.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour tout projet comprenant des travaux de rénovation ou de construction, une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construction doit être effectuée auprès du Service d'urbanisme de la Ville.

Les travaux de rénovation ou de construction compris dans la demande d'aide ne doivent pas être débutés avant que le conseil municipal statue sur la demande d'aide.

Le versement de l'aide est conditionnel au paiement de tout arrérage de taxes foncières et de toute autre somme due à la Ville par le demandeur.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse à l'entreprise s'étant vu accorder une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière accordée dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'acceptation de la demande.

Le versement du cinquante pour cent (50 %) restant de l'aide financière est conditionnel à la production et au dépôt par le demandeur, dans un délai d'un an de l'acceptation de sa demande, d'un rapport décrivant à quelles fins l'aide consentie a été utilisée et si les objectifs visés ont été atteints (ANNEXE C). Le solde est versé dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport final dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que les objectifs visés ont été atteints intégralement. La Ville se réserve le droit de réviser le montant du deuxième versement de l'aide dans le cas où les objectifs visés n'ont été que partiellement atteints.

REMBOURSEMENT OU FIN DE L'AIDE

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Lorsque l'entreprise met fin au projet pour lequel elle a obtenu de l'aide, ladite aide cesse au moment de l'arrêt des activités ayant rendu l'entreprise admissible.

PROMOTION DE LA POLITIQUE

Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu de la présente politique ne peut refuser de participer à une activité promotionnelle organisée par la Ville à la suite du versement de l'aide.

COMMUNICATION

Nul ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des membres du comité d'analyse relativement à une demande d'aide ou à toute autre information concernant la présente politique. Toute question en ce sens doit être adressée directement à la

direction du Service du développement et des communications de la Ville qui est chargée de l'application de la présente politique.

DURÉE

La présente politique peut être modifiée en tout temps. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée par le conseil municipal.